



DÉCRET
MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES CONTRIBUTIONS, TRAITEMENTS ET TARIFS
DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR L'ANNÉE 2019
Et
LE DÉCRET DE L'ÉVÊQUE RELATIF À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION
DU TOURNANT MISSIONNAIRE
DANS LE DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

PRÉAMBULE

Le 19 décembre 2018, Mgr Pierre Goudreault, a promulgué le *Décret sur les contributions, traitements et tarifs du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour l'année 2019*.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le 5 juin 2017, Mgr Yvon Joseph Moreau, alors évêque diocésain, a promulgué le *Décret de l'Évêque relatif à l'administration et à la gestion du Tournant missionnaire dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière*.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} aout 2017.

Attendu que, par décret du 27 mai 2019, l'évêque diocésain a promulgué de nouvelles orientations sur les célébrations funéraires pour le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière sous le titre « *Célébrer la mort dans l'espérance chrétienne* », lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les tarifs relatifs aux célébrations funéraires fixés dans le décret du 19 décembre 2018 et d'en établir de nouveaux en concordance avec les nouvelles orientations;

Attendu qu'il y a lieu de supprimer du partage du « ministère occasionnel » au sein des Unités missionnaires les honoraires et frais de déplacements relatifs aux funérailles;

EN CONSÉQUENCE, en conformité avec les législations civile et canonique, après consultation du Conseil pour les affaires économiques du diocèse, Mgr Pierre Goudreault, évêque diocésain, promulgue les déterminations suivantes :

1. MODIFICATIONS

1.1 L'article 8.2.1 du *Décret sur les contributions, traitements et tarifs du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour l'année 2019*, promulgué par le soussigné le 19 décembre 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, est remplacé par le suivant :

« 8.2 Célébrations de mariage et de baptême

8.2.1 Le prêtre, non salarié d'une équipe d'Unité, demandé par un membre du Tandem de l'Unité pour célébrer un mariage avec ou sans eucharistie, reçoit, en plus de l'honoraire de messe si applicable, un montant de 50 \$ par célébration, incluant la prédication, et pour célébrer un baptême, un montant de 30 \$ par célébration (peu importe le nombre de baptêmes), en plus de l'honoraire de messe et du ministère dominical, le cas échéant. »

1.2 L'article 8.6.2 du *Décret sur les contributions, traitements et tarifs du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour l'année 2019*, est remplacé par le suivant :

« 8.6.2 Les frais pour une célébration de la Parole à l'entreprise funéraire sont de 300 \$. Ils sont versés à la fabrique de la paroisse qui délègue le ou les célébrants. »

1.3 L'article 8.6.3 du *Décret sur les contributions, traitements et tarifs du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour l'année 2019*, est remplacé par le suivant :

« 8.6.3 Pour les mariages, les célébrations de la Parole à l'entreprise funéraire et les funérailles à l'église, le tarif n'inclut pas le cachet des musiciens ni des chantres, ni les frais de chancellerie de 15,00 \$ en ce qui concerne les mariages. »

1.4 L'article 8.7.1 du *Décret sur les contributions, traitements et tarifs du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour l'année 2019*, est remplacé par le suivant :

« 8.7 Présidence par un prêtre, diacre ou laïque

8.7.1 Le prêtre, diacre ou laïque (non salarié d'une équipe d'Unité) qui, à la demande d'un membre d'un Tandem d'Unité, préside des funérailles ou une célébration de la Parole à l'entreprise funéraire, reçoit des honoraires de 100 \$ par célébration, tous frais inclus. Ces honoraires sont versés par la fabrique qui perçoit les frais de célébration. Dans le cas d'une célébration par des laïques, le maximum d'honoraires qu'ils peuvent recevoir est fixé globalement à 200 \$. »

1.5 L'article 8.7.4 du *Décret sur les contributions, traitements et tarifs du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour l'année 2019*, est remplacé par le suivant :

« 8.7.4 Lorsque la présidence d'une célébration prévue à l'article 8.7.2 ou 8.7.3 est assurée conjointement par plus d'une personne, ces honoraires sont partageables également entre elles. »

1.6 Pour l'application de l'article 5.2 du *Décret de l'Évêque relatif à l'administration et à la gestion du Tournant missionnaire dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière*, les funérailles sont exclues du ministère occasionnel pour fins de partage entre les fabriques d'une Unité.

2. NOUVELLES DISPOSITIONS

2.1 Réception des condoléances à l'église

La fabrique sera accueillante afin que les familles puissent recevoir les condoléances dans la nef de l'église. Elle peut demander alors une compensation ne dépassant pas 150 \$ l'heure.

Cette disposition ne vise pas la fabrique qui dispose d'un salon funéraire dans son église.

2.2 Chauffage

Pour compenser les coûts supplémentaires de chauffage de l'église à l'occasion de funérailles qui y sont célébrées pendant les périodes froides qui le requiert, toute fabrique peut exiger des frais additionnels et établir une tarification adaptée à sa situation.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent décret entre en vigueur le premier septembre deux-mille-dix-neuf (2019-09-01).

Donné à La Pocatière, le 27 mai 2019.

† *Pierre Goudreault*
† Pierre Goudreault
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière



Line Drapeau
Line Drapeau
Notaire à la Chancellerie